



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 25 avril 2018

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
et de son gérant M. Y
Dossier n° 2017-25
Audience du 28 février 2018
Décision rendue le 25 avril 2018

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 et le JJ/MM/2017 à la SOCIETE X et à son gérant M. Y;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/2017, du JJ/MM/2018 et des JJ et JJ/MM/2018 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du 5 février 2018 de Mme Marie-Emma BOURSIER, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

M. Y ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 28 février 2018:

- Mme Marie-Emma BOURSIER, rapporteur ;

- M. Y, assisté de Me Z, avocat à la cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET, Dominique GARDE, Gilles DUTEIL, et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») a été créée en 2003. Monsieur Y est le gérant de la société qui exploite une agence immobilière située dans le département du Val de Marne. Il est titulaire d'une carte professionnelle d'agent immobilier délivrée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie Paris.

L'agence emploie trois personnes, dont deux négociateurs. Elle dispose également d'un compte séquestre. La clientèle de l'agence est locale et familiale.

En 2014, le chiffre d'affaires de la société était d'environ 475 000 euros en 2014 et en 2015 d'environ 600 000 euros. Au moment du contrôle, la société disposait d'un portefeuille de vingt-et-un mandats de vente.

La DGCCRF a effectué un contrôle le vendredi JJ/MM/2016 dans les locaux De la société X situés à VINCENNES. Il a porté sur le respect par la société et son gérant de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal en date du JJ/MM/2016 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/2017 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/2017, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date respectivement du JJ/MM/2017 et JJ/MM/2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à son gérant M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres respectivement le JJ/MM/2017 et le JJ/MM/2017.

Par lettre en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a désigné Mme Marie-Emma BOURSIER comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a informé la société et M. Y que Mme Marie-Emma BOURSIER avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2018.

M. Y a fait parvenir des observations par courrier en date du JJ/MM/2017, du JJ/MM/2018 et des JJ et JJ/MM/2018.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 28 février 2018. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2018.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2018.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention du 14 février 2017 qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2018 que lors du contrôle « *les dispositions applicables (...) n'imposaient pas un formalisme particulier quant au système d'évaluation et de gestion des risques* » et que « *loin de se contenter de mettre en place de simples pratiques, [la société] avait pris la précaution de matérialiser cette pratique* » par la mise en place d'un document intitulé « *Questionnaire Tracfin* » renseigné pour chaque opération avant toute signature d'acte et destiné à l'identification du client et de l'opération ; que ces mesures auraient permis de respecter les exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ; qu'il indique également qu'après le contrôle, la société a adopté un document intitulé « *Eléments permettant de détecter et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* » et qu'elle a élaboré ensuite un autre document intitulé « *Formulaire de vigilance et d'identification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant, cependant, que de simples pratiques ne suffisent pas pour satisfaire à l'obligation de mettre en place des systèmes destinés à évaluer et gérer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme comme l'exige l'article L. 561-32 du COMOFI ; que le document existant au moment du contrôle était destiné à identifier le client et l'opération à laquelle la société apportait son concours et ne comportait aucune évaluation du niveau de risque présenté par le client et l'opération ; que ce document ne permettait pas de répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI qui requiert une évaluation et une gestion des risques auxquels la société peut être exposée à l'occasion de son activité ; que les documents adoptés après le contrôle ne contenaient pas une évaluation des risques et une gestion des risques adaptée à la situation de la société et n'auraient pas permis, s'ils avaient existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **deuxième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moment du contrôle, il n'avait pas été procédé à la formation et à l'information régulières de l'ensemble du personnel de la société en vue du respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2018 qu'il a pris des mesures après le contrôle pour assurer à ses collaborateurs et à lui-même une formation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que des mesures ont été prises après le contrôle afin de se mettre en conformité avec les obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que, en sa qualité de gérant, M. Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET, Dominique GARDE, Gilles DUTEIL, et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un avertissement à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce un avertissement à l'encontre de M. Y.

Fait à Paris, le 25 avril 2018

Le président Francis Lamy

Jean-Christophe Chauvet

Dominique Garde

Gilles Duteil

Michel Arnould

Xavier de la Gorce

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.